



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 31508

Texte de la question

M. Alain Ferry appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur une nouvelle réglementation fiscale allemande qui peut s'apparenter à une mesure protectionniste. Depuis le 1er avril 1999 a été instaurée une retenue fiscale sur le chiffre d'affaires réalisé en Allemagne par les entreprises étrangères de BTP. Cette retenue s'effectue à la source et représente officiellement 25 % du chiffre d'affaires. En réalité, le montant de cette retenue est plus important encore : comme il s'agit d'une opération intracommunautaire, la facturation est calculée hors taxe. Il convient donc de tenir compte d'un taux de TVA allemand de 16 % et d'une taxe de solidarité de 5,5 %. La retenue à la source est donc en réalité de plus de 30 %. Pour échapper à cette imposition, les entreprises alsaciennes doivent prouver qu'elles ne disposent pas en Allemagne d'un établissement stable. Un chantier de plus d'un an est considéré comme établissement stable. De surcroît, l'attestation prouvant qu'une entreprise n'est pas imposable en Allemagne est très difficile à obtenir auprès de l'administration fiscale allemande. Une réglementation aussi imprécise entraîne de graves problèmes pour les entreprises françaises du BTP qui interviennent sur des chantiers en Allemagne. Il est permis de penser qu'une telle mesure constitue une entrave au bon fonctionnement du marché unique européen, et que la France doit en conséquence saisir la Cour de justice des Communautés européennes.

Texte de la réponse

Les entreprises françaises du BTP sont actuellement confrontées à des difficultés consécutives à l'adoption par l'Allemagne d'une nouvelle législation qui prévoit, à compter du 1er avril 1999, de soumettre à une retenue à la source les sommes payées à raison de la réalisation d'ouvrages ou de prestations de services exécutés sur le territoire allemand par les entreprises étrangères. Cette mesure est préjudiciable aux intérêts des entreprises françaises en Allemagne. En effet, même si la législation allemande prévoit une possibilité de remboursement de la retenue à la source pratiquée par le débiteur allemand lorsqu'il s'avère que les bénéficiaires des sociétés françaises afférents à la prestation réalisée en Allemagne ne sont pas rattachables à un établissement stable dont elle dispose dans cet Etat, le prélèvement de cette retenue obligera les entreprises à faire une avance de trésorerie importante qui pourrait porter atteinte à leur compétitivité face aux entreprises allemandes. Cette mesure contrevient aux règles bilatérales instaurées par la convention fiscale entre la France et l'Allemagne du 21 juillet 1959 et probablement au droit communautaire. La Commission européenne a d'ailleurs engagé une procédure sur ce sujet à l'encontre de l'Allemagne. Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie a personnellement attiré l'attention de son homologue allemand sur les graves discriminations que ces mesures font peser sur les entreprises françaises et ses services ont, dès le 11 juin 1999, saisi les autorités compétentes allemandes de cette affaire afin de mettre en place une procédure permettant une exonération de cette retenue à la source en faveur des prestataires de services exerçant leur activité sur le territoire allemand lorsqu'ils sont résidents de France. Les autorités compétentes allemandes ont décidé, le 26 juillet 1999, de suspendre l'application de cette mesure dans l'attente de l'adoption d'un texte de loi en prononçant la suppression de manière rétroactive. Cette décision répond aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

Données clés

Auteur : [M. Alain Ferry](#)

Circonscription : Bas-Rhin (6^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31508

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juin 1999, page 3556

Réponse publiée le : 18 octobre 1999, page 6037